

**Verallia**

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel  
de souscription**

**(Assemblée générale mixte du 25 avril 2025 - 27<sup>ème</sup> résolution)**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**(Assemblée générale mixte du 25 avril 2025 - 27<sup>ème</sup> résolution)**

**Verallia**

Tour Carpe Diem  
31 place des Corolles - Esplanade Nord  
92400 Courbevoie

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et ayant leur siège social hors de France,
- (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et
- (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la société en France.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de ladite délégation de compétence ne pourra excéder douze millions d'euros (12 000 000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie, étant précisé que :

- (i) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la 27<sup>ème</sup> résolution ainsi que de la 26<sup>ème</sup> résolution soumise à l'assemblée générale mixte du 25 avril 2025 s'imputera sur ce plafond, et
- (ii) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la 27<sup>ème</sup> délégation s'imputera sur le plafond nominal global de deux cent six millions d'euros (206 000 000€) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la même assemblée générale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris, le 4 avril 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

BM&A

*Pierre-Olivier Etienne*

 Eric Seyvos

Pierre-Olivier ETIENNE

Eric Seyvos